



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 252/23

AUTORISANT DES TRAVAUX DE DÉPLACEMENT D'OUVRAGES ET D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU POSTE ÉLECTRIQUE, 2 AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie du président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert, 81000 ALBI, pour des travaux de déplacement d'ouvrages avec boîtes de jonctions afin d'insérer un nouveau poste électrique situé au 2 avenue Jean Jaurès.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise STTP est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **pour une période de 33 jours à compter du lundi 6 novembre 2023 jusqu'au vendredi 8 décembre 2023.**

Article 2 : Pour les besoins des travaux :

- **le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.**

- **La circulation piétonne sera renvoyée en face.**

Article 3 : La chaussée et le trottoir devront être restitués dans l'état de propreté dans lequel ils ont été trouvés.

Article 4 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 5 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 23 Octobre 2023

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

